

(e) Le nom du shérif, registrateur ou autre, nommé officier-rapporteur, pour prendre alors les votes des électeurs pour et contre la pétition, et faire ensuite le recensement, et adresser rapport du résultat au Gouverneur-Général en conseil ;

(f) Le pouvoir donné à l'officier-rapporteur de nommer un sous-officier-rapporteur à et pour chaque bureau de votation ;

(g) Les lieu, jour et heure où l'officier-rapporteur nommera des personnes pour être présentes aux bureaux de votation et assister à l'opération finale du recensement des votes, de la part des personnes intéressées, concourant ou s'opposant respectivement à l'adoption de la pétition ;

(h) Les lieu, jour et heure où l'officier-rapporteur procédera au compte des votes exprimés, et fera connaître le résultat du scrutin ;

(i) Le jour à dater duquel, en cas d'adoption de la pétition par les électeurs, la deuxième partie du présent acte sera exécutoire dans le comté ou la cité en question ;

Et toutes autres indications, concernant la votation et le compte des votes, que le Gouverneur-Général en conseil jugerait opportunes.

Pas de votation à certains jours.

2. Mais aucune votation sous l'empire du présent acte n'aura lieu dans une cité, un comté ou un district le même jour que se fera, dans cette cité, ce comté ou ce district, une élection de députés au Parlement du Canada ou à la législature provinciale.

Qui pourra être nommé officier-rapporteur.

10. Pourra être nommé officier-rapporteur, dans tous les cas, sous l'empire de la présente partie de cet acte, soit le shérif, le registrateur des titres, ou l'un des shérifs ou registrateurs du comté, de la cité, de la partie de comté ou de cité où aura lieu la votation, soit le shérif ou registrateur le plus voisin, soit toute autre personne quelconque ; et la désignation par son nom d'une personne dans une proclamation émise en vertu du présent acte, sera une nomination suffisante et une preuve suffisante de sa nomination aux fonctions d'officier-rapporteur pour les objets énoncés dans la proclamation.

Prestation de serment par l'officier-rapporteur.

11. Immédiatement après avoir reçu copie de la proclamation, l'officier-rapporteur inscrira au dos de cette copie la date de la réception ; et avant de faire aucun autre acte, il prêterà devant un juge de paix le serment d'office dans les termes de la formule B ci-annexée.

Qui aura droit de vote.

12. Les personnes ayant droit de voter à l'élection d'un député à la Chambre des Communes dans le comté ou la

cité
prés
cette
faire
tion

1

d'él

doiv

les

d'ap

du

voté

loca

cité

vill

ou s

rale

ture

dan

l'off

à la

l'off

mun

tier

y ai

cent

endi

pour

vota

de la

un c

néce

moir

2.

avan

prem

un

choi

il fe

et d

14

devr

P

sein

offic